

ARRETE TEMPORAIRE



428/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Déploiement fibre optique – Limousin Travaux Publics
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de la société LTP
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer de la circulation et le stationnement sur la commune de SAINT-AIGNAN pour permettre la réalisation de travaux de déploiement de la fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation de déploiement de la fibre optique sur la commune de Saint-Aignan, il est nécessaire d'autoriser l'entreprise Limousin Travaux Publics à intervenir sur le territoire communal à compter du **7 novembre 2022 pour une durée d'un mois.**

ARTICLE 2 : Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, la circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Centre de Secours
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Services Techniques Municipaux
- La société LTP



Fait à Saint-Aignan, le 3/11/2022

Maire

Eric CARNAT